

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1391

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« IV. – La personne confirme au médecin qu'elle demande l'administration de la substance létale. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article 18 de la présente proposition de loi n'est pas applicable aux recours supplémentaires à la procédure d'aide à mourir qui pourraient avoir lieu suite à l'application du IV de l'article L. 1111-12-4 du code de la santé publique ainsi modifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le délai de réflexion imposé au malade.

Afin de garantir la recevabilité de cet amendement et en permettre la discussion, les auteurs de cet amendement ont prévu la non-prise en charge par l'assurance maladie des demandes supplémentaires que pourrait induire l'amendement. Toutefois, les auteurs de cet amendement souhaitent une prise en charge intégrale de toute demande d'aide à mourir.